

**Convention de mécénat n° 2009-003 R du 15 mai 2009 passée pour le château de Longpra entre La demeure historique et l'indivision de Franclieu, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Longpra, 38 620 Saint-Geoire-en-Valdaine, monument historique classé en totalité par arrêté du 25 août 1997, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

\* La demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris v<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par M. Jean de Lambertye, son président ;

\* M<sup>me</sup> de Franclieu, château de Longpra, 38620 Saint-Geoire-en-Valdaine ;

\* M. Hugues de Franclieu, 66/68, rue de la Folie-Régnauld, 75011 Paris ;

\* M<sup>me</sup> Henri de Montesson, 25, rue Lecourbe, 75015 Paris ;

propriétaires du monument, appelés ci-après le propriétaire.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité :

■ que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites,

■ qu'ils portent sur des objets mobiliers classés ou inscrits, attachés à perpétuelle demeure au sens de la réglementation<sup>(1)</sup>.

Le propriétaire s'engage à informer La demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de La demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de La demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire déclare que le château de Longpra et lui-même, n'ont pas dégagé, globalement, de revenus ou de profits nets sur la période 2006-2008.

**Art. 4.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 80 % du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à La demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

**Art. 5.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et de l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à La demeure historique, pour chacun des mécènes, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don.

**Art. 6.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

<sup>(1)</sup> Cocher la ou les case(s) correspondante(s). Le détail de ce qui est classé, inscrit ou encore nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites doit figurer à l'annexe I.

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer La demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 9.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

**Art. 10.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine<sup>(2)</sup>.

**Art. 11.** - La demeure historique et les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

**Art. 12.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à La demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, La demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les

règlements correspondants de La demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 13.** - Avant de régler une facture, La demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par La demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

**Art. 14.** - Sans objet.

**Art. 15.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, La demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

**Art. 16.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 17.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par La demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, La demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par

<sup>(2)</sup> Article destiné à éviter les financements croisés ou circulaires (voir mode d'emploi § 18).

ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre La demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de La demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise au mécène pressenti. La demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, La demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par La demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive<sup>(3)</sup>, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le mode d'emploi de La demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La demeure historique  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
M<sup>me</sup> de Franclieu, Hugues de Franclieu  
et M<sup>me</sup> Henri de Montesson

<sup>(3)</sup> Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

## Annexe I - Programme de travaux

### Description des travaux et coût estimé : 967 180 euros (TTC)

#### Pour information :

Phase 1 : Toitures : 155 071,16 euros

Poursuite de la restauration des toitures du château (versant nord du château et l'ancienne magnanerie abritant le musée de l'Outil à bois) : 150 036 euros.

Pose de chéneaux du bâtiment des communs abritant le musée de l'Outil : 5 035,16 euros.

Phase 2 : Façades : 67 187 euros

Remplacement d'une partie des fenêtres des façades à l'identique, pose de gouttières en cuivre, chéneaux...

Phase 3 : Mobilier : 54 000 euros

Restauration de deux tableaux (5,5 m x 2,5 m et 4,5 m x 2,5 m) datés de 1737 et dont le classement est en cours.

Phase 4 : Douves : 9 473,90 euros

Réparation d'un mur des douves face au château.

Phase 5 : Entrée : 9 495 euros

Restauration de la portelle d'entrée à côté du portail principal.

Phase 6 : Toitures : 11 352,85 euros

Dépendances : repassage à tranchée ouverte sur la partie écaillée et sur la partie canal + réserve de bois en chêne et réserve de zinguerie à remplacer.

Phase 7 : Façades : 7 200 euros

Achèvement du remplacement des fenêtres façades à l'identique.

Phase 8 : Toitures : 270 000 euros

Achèvement de la restauration des toitures du château et poursuite de celle des communs :

- Restauration toiture - versant ouest - du château dans la cour d'honneur : 160 000 euros

- Restauration des toitures nord des communs : 80 000 euros

- Restauration toitures séchoir à noix (attaqué par les capricornes) : 30 000 euros

**Phase 9 : Aménagement d'une galerie d'art : 250 000 euros**

Restauration et aménagement du bâtiment des communs nord du château, en vue de sa réutilisation en salle d'exposition. La proposition d'étude préalable comporte l'état des lieux avec relevé de bâtiment au 1/100<sup>e</sup>, la remise en état du clos et du couvert (dont restauration de la toiture (cf. ci-dessus) et remise en état des menuiseries extérieures, restauration intérieure et aménagement du bâtiment (structure des planchers et des escaliers, remise en état des enduits, des sols, création d'un escalier secondaire, équipement de sécurité et d'électricité, dont éclairage muséographique et mobilier d'accueil). Cette nouvelle structure devrait permettre l'accueil d'expositions pour augmenter la fréquentation des visites à Longpra et participer à l'enrichissement de l'offre touristique culturelle régionale.

**Phase 10 : Décors intérieurs du 18<sup>e</sup> : 53 400 euros**

Restauration du plafond et boiseries du grand salon dit de Compagnie d'été : 9 500 euros.

Rénovation du grand escalier du château (plafond et faux marbre) : 33 900 euros.

Rénovation d'un des petits salons dits à la Versaillaise : 10 000 euros.

**Phase 11 : Travaux extérieurs : 35 000 euros**

Rénovation du pourtour des douves sur l'île.

**Phase 12 : façades : 45 000 euros**

Restauration des façades - façade nord, façade ouest et façade est.

**Phase 13 : réhabilitation de l'installation électrique : 7 000 euros**

Les propriétaires,  
M<sup>me</sup> de Franclieu, Hugues de Franclieu  
et M<sup>me</sup> Henri de Montesson

**Annexe II - Plan de financement**

Travaux	Montant total	Subventions*	Mécénat**	Propriétaire
Phase 1	155 071 euros	90 000 euros (60 000 euros DRAC, 30 000 euros CG)	0 euros	65 071 euros
Phase 2	67 187 euros	26 875 + 13 437 = 40 312 euros	13 437 euros	13 437 euros
Phase 3	54 000 euros		0 euros	54 000 euros
Phase 4	9 474 euros	3 790 + 1 949 = 5 739 euros	1 840 euros	1 895 euros
Phase 5	9 495 euros	3 798 + 1 899 = 5 697 euros	1 899 euros	1 899 euros
Phase 6	11 353 euros	4 541 + 2 270 = 6 811 euros	2 272 euros	2 270 euros
Phase 7	7 200 euros		5 760 euros	1 440 euros
Phase 8	270 000 euros	108 000 euros	108 000 euros	54 000 euros
Phase 9	250 000 euros	100 000 euros	100 000 euros	50 000 euros
Phase 10	53 400 euros	?	42 720 euros	10 680 euros
Phase 11	35 000 euros		28 000 euros	7 000 euros
Phase 12	45 000 euros		36 000 euros	9 000 euros
Phase 13	7 000 euros		5 600 euros	1 400 euros
<b>Total</b>	<b>967 180 euros</b>	<b>356 559 euros</b>	<b>345 528 euros</b>	<b>193 436 euros</b>

\* Sous réserve de confirmation

\*\* Montant net après retenue pour frais de 2 % de La demeure historique.

Les propriétaires,  
M<sup>me</sup> de Franclieu, Hugues de Franclieu et M<sup>me</sup> Henri de Montesson

### Annexe III

#### Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Tous les travaux de toiture : phase 1 et phase 8 sont réalisés par l'entreprise Euro Toiture, Christian Garin, restauration de monuments historiques, 80, route de Plancevat, 73460 Sainte-Hélène-sur-Isère.

Les travaux de fenêtres : phase 2 et phase 7 par M. Jean-Louis Vallet, Le Bois du Clos, 38620 Saint-Geoire-en-Valdaine.

Les travaux de maçonnerie : par Immobilière et Construction, La demi-Lune, 38620 Saint-Geoire-en-Valdaine, M. Richard Élia : phase 4, phase 5, vraisemblablement phase 11.

Charpente couverture zinguerie : Philippe Bavaud, 119, La Grand' Route, 38620 Saint-Bueil : phase 2 et phase 6 (cette dernière à confirmer car un devis va également être demandé à Euro Toiture).

La restauration des décors intérieurs : M. Hervé Rinaldi (qui a déjà réalisé la galerie en faux marbre du 1<sup>er</sup> étage ainsi que la grande galerie du rez-de-chaussée), 22, rue des Moulins, 38590, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs : phase 10.

La restauration des tableaux : phase 3 : Alix Laveau, 11, rue des Épinettes, 754017 Paris.

La phase 9 sera supervisée par l'architecte en chef Alain Tillier : Euro toiture, Hervé Rinaldi, entre autres interviendrait ; autres à préciser en temps utile.

La phase 12 : l'intervenant potentiel n'est pas identifié actuellement.

#### Échéancier de leur réalisation :

Phase 1 : Travaux en cours d'achèvement.

Phase 3 : Restauration en cours d'achèvement devant s'achever par l'inauguration le 29 juin 2009, étant précisé que l'intégralité de la restauration ne sera réglée qu'à la fin janvier 2010.

Phase 4 : En principe étant donné l'état de vétusté du mur et les risques pour les visiteurs les travaux devraient commencer dès l'accord du SDAP.

Phase 5 : Programmation possible fin 2009, sinon en 2010.

Phase 7 : En principe programmé en 2010.

Les propriétaires,  
M<sup>me</sup> de Franclieu, Hugues de Franclieu  
et M<sup>me</sup> Henri de Montesson